

ARRÊTÉ N° 2025_202

RELATIF À L'HABILITATION DE L'ASSOCIATION "UN ENFANT UNE FAMILLE" À MENER DES ACTIONS DE PARRAINAGE EN FAVEUR DES JEUNES ACCOMPAGNÉS PAR LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-2-6, D.221-27 à D.221-40

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Vu le décret n° 2024-118 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

Vu l'arrêté du 13 janvier 2025 portant approbation de la charte nationale du parrainage d'enfants en France

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président de Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant l'objectif du Département de favoriser les liens des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) avec des personnes extérieures aux institutions de protection de l'enfance et pouvant représenter une ressource dans la vie de l'enfant

Considérant l'intérêt du projet de l'association "Un enfant une famille" dans le département de la Seine-Saint-Denis consistant à mettre en œuvre de mesures de parrainage de proximité ;

Considérant que le dossier présenté par "Un enfant une famille" répond aux conditions légales prévues par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment concernant les pièces justificatives transmises ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'association "Un enfant une famille" est habilitée à mettre en œuvre des mesures de parrainage de proximité sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2. - Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions du décret du 16 février 2024 susmentionné. Cette autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions que l'habilitation initiale. Elle peut également être retirée, à titre temporaire ou définitif, en cas de méconnaissance par l'association habilitée des dispositions de l'article L. 221-2-6 du CASF et des dispositions dudit décret après que l'association a été invitée à présenter ses observations.

ARTICLE 3. - Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 4. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le